



**AUTORISATION DE TOURNAGE ET SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 - 240**

Pétitionnaire : NHK Enterprises

Adresse : 4-14 Kamiyama-cho, Shibuya-ku, TOKYO JAPON

Nature de la demande : tournage et survol

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Luz - Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – chargée de Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant de la chaîne de télévision japonaise NHK, en la personne de Mutsumi FUNATO, journaliste de la dite structure, en date du 9 août 2021,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

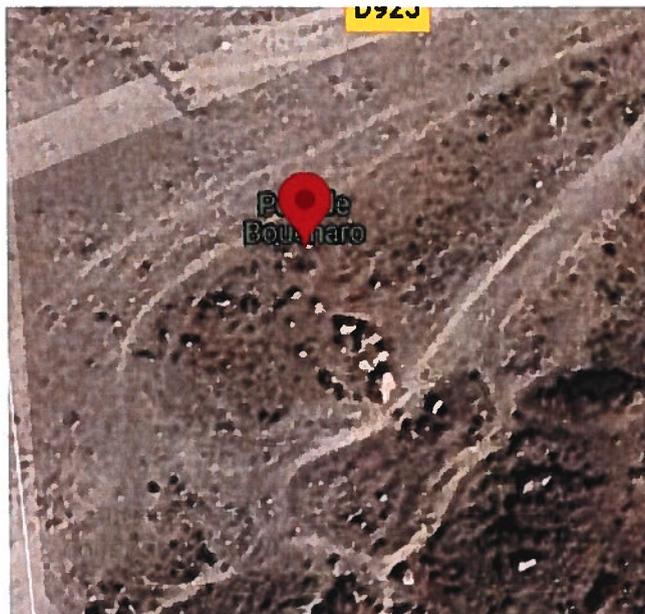
- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la chaîne de télévision japonaise NHK, à réaliser des images caméra à l'épaule et par survol en drone sur le secteur du Gavarnie, dans le cœur du Parc national des Pyrénées suivant les prescriptions énoncées ci-dessous. Ces images sont destinées à un documentaire sur le rôle des insectes dans notre écosystème. Pour ce faire, l'équipe de tournage suivra l'équipe de l'Université d'Exter menée par le Docteur Karl WOTTON, qui étudie la migration des syrphidae.

L'autorisation de tournage caméra à l'épaule et par survol en drone est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Le survol en drone est autorisé à Joris VAN ALPHEN, pilote de drone (diplôme néerlandais n°NLD-RP-c7m6490h5vfw, diplôme Royaume uni n°GBR-OP-TZ3HV63LCLM2) sur les secteurs explicités ci-dessous,
- Le pilote du drone devra respecter en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb du pilote du drone avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution 50 mètres,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le vol sera effectué à plus de 50 mètres des parois rocheuses, des lisières et des berges,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (supports de promotion du tournage, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Il sera signalé de façon explicite au sein du documentaire que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.
- Aucune image du télépilote en manœuvre ne devra être utilisée à des fins de communication afin de ne pas inciter la manipulation de drone en zone cœur du Parc national.

Secteur du Port de Boucharo



Le survol en drone pour tournage est autorisé sur le secteur du port de Boucharo sous réserve du respect scrupuleux des restrictions énoncées au paragraphe précédent.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour :

- Un tournage à pied du dimanche 26 septembre 2021 au dimanche 10 octobre 2021
- Pour un survol en drone du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 1^{er} octobre 2021 et du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 (l'utilisation du drone est interdite le samedi et le dimanche).

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le jeudi 2 septembre 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur
Et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



Copie: secteur de Luz-Gavarnie, UT Vallées des Gaves

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.